



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 12 OCT. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets non-dangereux par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT sur la commune de Cenon

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1998 autorisant et réglementant les activités de la société SOCOGEST sur la commune de CENON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de Cenon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16 784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la Société SOVAL SAS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16 923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel en date du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2006 dispose que : « Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport à l'intérieur du site et le mode d'élimination des déchets » ;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2006 dispose que : « Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage » ;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2006 dispose que : « L'exploitant est tenu de refuser tout déchet :

- que les capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir ;
- que les installations ne lui permettent pas de traiter ;
- qui ne respectent pas le présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15 septembre 2021, il a été constaté que :

- l'exploitant dépasse ses capacités de stockage d'ordures ménagères, et stocke une partie des déchets en dehors de la fosse prévue à cet effet ;
- l'exploitant continue d'accepter des déchets que ses capacités d'accueil ne lui permettent pas d'accueillir.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 27.1 et 27.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 27.1 et 27.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT qui exploite une installation d'incinération de déchets non-dangereux sur la commune de Cenon est mise en demeure de respecter :

- sous un délai d'une semaine, les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 :
 - l'exploitant revient à un stockage des déchets lui permettant de décharger les résidus urbains à traiter, dès leur arrivée, dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage ;
- sans délai, les dispositions de l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 :
 - l'exploitant refuse tout apport de déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir ;
 - l'exploitant signale, dans les meilleurs délais, tout refus de prise en charge à l'inspection des installations classées.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cenon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

